

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## AIRBUS INDUSTRIE

### Avions A320

Raccord de tuyauterie carburant circuit retour  
Etanchéité dans mâts réacteurs

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A320 numéros de série 002 à 180, 183 à 194, 196 à 315, 317 à 321, 323 à 325, 328 à 334 inclus.

Afin de prévenir un mauvais serrage d'un raccord de tuyauterie retour du circuit de carburant dans le mât réacteur pouvant entraîner une fuite de carburant qui, dans le cas où l'étanchéité de la zone concernée serait insuffisante, pourrait se propager jusqu'au moteur et provoquer un incendie, les mesures suivantes sont rendues impératives.

- A la prochaine opération de maintenance programmée ou au plus tard dans les 500 heures de vol à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :
  - . vérifier le serrage du raccord de la tuyauterie carburant et réaliser le test d'étanchéité de la zone concernée conformément aux instructions fournies par le All Operator Telex AIRBUS INDUSTRIE Réf. AOT 28-04 Révision 01 du 09 septembre 1992.

Aucune action ultérieure n'est requise après application de la présente Consigne de Navigabilité ou de l'A.O.T. AIRBUS INDUSTRIE Réf. AOT 28-04 Révision 01 du 09 septembre 1992.

\_\_\_\_\_  
Réf. : AIRBUS INDUSTRIE AOT 28-04 Rév. 01 du 09/09/92  
\_\_\_\_\_

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 07 NOVEMBRE 1992**

n/C

Date : 28/10/92

AIRBUS INDUSTRIE  
Avions A320

92-228-037(B)